



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2024-3767
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Mérindol (84)

n°saisine CE-2024-3767

N°MRAe 2024DKPACA33

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3767, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune Mérindol (84) déposée par le Syndicat Durance Lubéron, reçue le 09/08/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/08/24 ;

Considérant que la commune de Mérindol, d'une superficie de 27 km², compte 2 251 habitants (recensement 2021) et compte accueillir 378 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) de Mérindol approuvé le 14/03/2017 est en cours de révision depuis 15/12/2022 ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales (SDAEP) de 2001 a été mis à jour en 2022 ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées (ZAEU) de la commune de Mérindol a pour objet de mettre en cohérence le zonage d'assainissement des eaux usées avec le zonage du PLU en vigueur et avec à la mise à jour du SDAEP ;

Considérant que le projet de révision du ZAEU qui concerne désormais 67 ha :

- étend ainsi le zonage d'assainissement collectif aux trois secteurs de la rue du Stade, l'avenue des Brullières et le chemin de l'A Pied, pour environ 489 ml de réseau de conduite où le raccordement à l'assainissement collectif des habitations est rendu obligatoire par le PLU ;

- raccorde ainsi au réseau d'assainissement collectif environ 46 logements et activités situés en zones urbaines¹ du PLU et actuellement en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par² :

- trois zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique terrestre (ZNIEFF) de type 1³ et quatre ZNIEFF de type 2⁴ ;
- quatre sites Natura 2000 dont deux directives habitats⁵ et deux directives oiseaux⁶ ;
- trois arrêtés préfectoraux de protection de biotope⁷ ;
- le domaine vital « Lubéron » du plan national d'action pour l'Aigle de Bonelli ;
- sept plans d'eau, zones humides et zones rivulaires identifiés au SRADDET⁸ PACA ;
- les masses d'eau souterraine profonde ou affleurante « Calcaires crétacés de la montagne du Lubéron » (FRDG133), « Formations gréseuses et marno-calcaires tertiaires dans BV Basse Durance » (FRDG213), « Alluvions basse Durance » (FRDG359) et « Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône » (FRDG531) classées de « Bon état » quantitatif et chimique par le SDAGE⁹ Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- les cours d'eau « La Durance du vallon de la Campana à l'amont de Mallemort » (FRDR246a) et « La Durance de l'aval de Mallemort au Coulon » (FRDR246b) classés d'« OMS »¹⁰ en termes d'objectif écologique et de « Bon état » quantitatif par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant que la nappe « Alluvions basse Durance » (FRDG359) est identifiée en partie sur le territoire communal en zone à enjeu sanitaire de l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 25 juillet 2014¹¹ ;

Considérant que le système d'assainissement collectif des eaux usées de la commune de Mérindol (environ 610 abonnés raccordés au réseau d'assainissement pour 1 464 habitants, soit 65,6 % de taux de raccordement en eaux usées) comprend la STEP de Mérindol d'une capacité nominale de 1 800 EH, 7,2 km de réseaux de type unitaire et majoritairement gravitaire, excepté les 230 ml entre le poste de refoulement des Iscles et la station d'épuration, un poste de refoulement et le déversoir d'orage du rond-point de La Bourdille ;

Considérant que la STEP de Mérindol a été déclarée conforme (équipement, performance et rejet approprié au milieu récepteur) à la directive eaux résiduaires¹² urbaines en 2022¹³;

1 16 logements en zone UC, 17 logements en zone UCa et 13 logements dont 3 activités commerciales et artisanales en zone UD

2 <https://batrame-paca.fr/>, et https://eurmc.lizmap.com/sie-rhone-mediterranee/index.php/view/map/?repository=themes&project=SDAGEPdM2022_2027_RMC_LizmapV15

3 930012365, 930012395 et 930020453

4 930020317, 930020325, 930012362 et 930020485

5 FR9301585 et FR9301589

6 FR9310075 et FR9312003

7 Lit de la Durance, lieu-dit le Font du Pin (FR3800160), Lit de la Durance, lieu-dit Restegat (FR3800161) et Grands rapaces du Lubéron (FR3800167)

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

9 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

10 Un objectif moins strict (OMS) est déterminé pour chaque élément de qualité déclassant des masses d'eau évaluées en état moins que bon en 2021, et pour lesquelles des impacts de pressions significatifs résiduels subsisteront en 2027. La réduction de ces impacts nécessite de poursuivre l'action de réduction de ces impacts au-delà de 2027 pour atteindre le bon état

11 Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2010206-0002 du 25 juillet 2014 portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux dans le cadre de l'arrêté ministériel définissant les conditions de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

12 [directive du conseil des communautés européennes n°91/271/CEE du 21 mai 1991](https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060984074002)

13 <https://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pages/data/fiche-060984074002>

Considérant que la mise à jour du SDAEP a mis en évidence qu'une mise en charge du réseau d'assainissement unitaire par les eaux claires parasites météoriques¹⁴ et que son élimination (à hauteur de 75 %) permettra au réseau et à la station d'épuration (STEP) de récupérer de la capacité résiduelle en termes de volume et en prévision des hausses de population prévues ;

Considérant que selon le dossier, les 378 habitants projetés sur la commune seront tous raccordés au réseau assainissement collectif, ce qui raccorderait ainsi 1 880 habitants au réseau assainissement collectif des eaux usées à l'horizon 2035 ;

Considérant que la révision de la ZAEU, induite de la mise à jour du SDAEP, prévoit la mise en séparatif d'environ 1 250 ml du réseau de conduites (soit 17,3 % du linéaire total du réseau unitaire actuel) et cible principalement les antennes et les branches les plus affectées par les entrées d'eau claires parasites dans le réseau d'assainissement ;

Considérant que selon le dossier, la STEP est en mesure de traiter les effluents actuels et ceux projetés à l'horizon 2035 pour l'ensemble des paramètres, excepté la DCO¹⁵ entrante estimée pour 2035 à 2 004 EH à la pointe estivale, et qu'« *une attention sera portée sur ce point à l'échéance 2035* » ;

Considérant que l'extension ou aménagement du réseau d'assainissement des eaux usées ne concerne pas les zones à enjeux environnemental et sanitaire visées par l'arrêté préfectoral supra ;

Considérant que, d'une part le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations ANC est exercé par le SPANC de syndicat Durance Lubéron en application de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012¹⁶, et que d'autre part que l'arrêté préfectoral de Vaucluse du 07 septembre 2009 modifié par arrêté du 25 avril 2012 fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Considérant que selon le dossier, la commune de Mérindol compte environ 565 installations ANC dont les contrôles réalisés par le SPANC¹⁷ ont établis 116 installations conformes, 447 installations non conformes et 2 installations en réhabilitations ;

Considérant que selon le dossier, pour les secteurs maintenus en ANC et selon les aptitudes du sol à recevoir les ANC (de bonne à mauvaise), des filières de traitement assurant un niveau d'épuration et du mode de dispersion des rejets des effluents traités sont définies, et qu'en cas d'inaptitude du sol, le rejet des effluents traité vers un milieu hydraulique superficiel ou puits d'infiltration après autorisation [du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur] est proposé selon l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012¹⁸ ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de

14 La mise à jour du SDAEP « a mis en évidence de nombreux dysfonctionnement de l'ancien réseau unitaire : déversements des eaux usées via le déversoir d'orage durant les épisodes pluvieux en direction des parcelles agricoles avoisinantes ; sous dimensionnement pour la collecte des eaux pluviales (induisant des débordements du réseau unitaire) ; la mise en place de bassins de rétentions (bassins de stockage/infiltration) ».

15 Demande chimique en oxygène

16 [Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif](#)

17 Service public d'assainissement non collectifs

18 [Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5A](#)

l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la création de zonage d'assainissement des eaux usées de Mérindol n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur la commune de Mérindol (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 4 octobre 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.